



16ème legislature

Question N° : 15660	De M. Jean-Marie Fiévet (Renaissance - Deux-Sèvres)	Question écrite
Ministère interrogé > Santé et prévention		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique >maladies	Tête d'analyse >Personnes atteintes de covid long	Analyse > Personnes atteintes de covid long.
Question publiée au JO le : 27/02/2024 Date de renouvellement : 11/06/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'accompagnement des personnes atteintes de covid long. Ce syndrome, qui se caractérise par la persistance de symptômes de la covid-19 pendant plus de quatre semaines après la phase aiguë de la maladie, affecte environ 10 % des personnes ayant contracté le virus, soit aujourd'hui plusieurs centaines de milliers de personnes en France. L'impact du covid long sur la vie quotidienne des patients peut être considérable. Fatigue intense, essoufflement, douleurs musculaires et articulaires, troubles du sommeil, perte de goût et d'odorat, troubles cognitifs : la liste des symptômes est longue et variée et peut engendrer de réelles contraintes dans le quotidien des personnes qui en sont atteintes. Certaines ne sont plus en mesure de faire du sport, voire même de travailler ou ne serait-ce que de réaliser les petites tâches du quotidien. Malgré l'ampleur de cette affection, la reconnaissance et la prise en charge du covid long demeurent insuffisantes. À ce jour, le covid long n'est pas reconnu comme une affection de longue durée (ALD), ce qui prive les patients de nombreux avantages et aides, comme le tiers payant ou l'exonération du ticket modérateur. L'accès aux soins est également souvent difficile, les patients devant consulter de multiples médecins pour obtenir un diagnostic et une prise en charge adéquate. De plus, la recherche sur le covid long est encore en cours et il n'existe pas encore de traitement curatif pour ce syndrome. Enfin et alors que la loi du 22 janvier 2022 prévoit la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, le décret d'application de cette loi précisant les modalités d'application de la plateforme n'a, depuis la promulgation de la loi, pas été publié. Face à cette situation, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre de la plateforme et d'autre part, de lui indiquer les mesures concrètes prévues par le ministère du travail, de la santé et des solidarités pour accompagner au mieux les personnes atteintes de cette pathologie.